FRC 3.26702 26202

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12739

RAPPORT

SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

PAR OZUN,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur le nouveau mode d'aliénation des Biens nationaux.

Séance du 16 vendémiaire, an V.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

JE viens soumettre à la discussion le projet de résolution sur le nouveau mode d'aliénation des domaines nationaux, dont vous avez déja entendu la lecture. Le retard qu'on a mis à vous le présenter s'est mesuré sur son importance.

S'il étoit utile de prendre une réſolution, il ne l'étoit pas moins de la rendre complète, & ſur-tout d'en lier les rapports les plus immédiats comme les plus éloignés.

Dans toute eſpèce de vente il y a deux choſes à diſtinguer : l'intérêt de celui qui achète, & l'intérêt de celui qui vend. Quoique cette diſtinction paroiſſe contradictoire, elle doit avoir lieu cependant, & ſur-tout dans le cas actuel. Garantie de la propriété, perſpective d'acquérir au meilleur prix poſſible, facilité pour l'acquitter ; tels ſont les avantages que vous offrez aux acquéreurs, & que je viens vous propoſer encore d'étendre : moyens puiſſans de faire le ſervice & d'éteindre une partie de la dette publique ; voilà ceux qui s'offrent à l'Etat. Parmi ceux-ci, il en eſt dont la connoiſſance eſt plus familière à ceux qui ſont à la tête du gouvernement ; & c'eſt pour ne pas les atténuer, mais bien pour leur donner le plus grand développement, que la commiſſion des finances a cherché à connoître l'opinion du Directoire & du miniſtre des finances ſur le projet que vous allez diſcuter.

Au nombre des principales reſſources pour le ſervice extraordinaire de l'an V, on doit compter le produit de la vente des domaines nationaux. Dans un mémoire adreſſé, il y a deux jours, à la commiſſion, le miniſtre des finances indique comme baſes eſſentielles du nouveau mode de vente :

1°. L'admiſſion de toute eſpèce de créances ſur l'état, de quelque nature qu'elles ſoient, pour le paiement des cinq dixièmes du prix de la vente ;

2°. Le paiement du premier cinquième en numéraire, ou en mandats au cours, moitié dans les dix jours de l'acquiſition, & l'autre dans ſix mois ;

3°. Les quatre cinquièmes reſtant, d'année en année, avec intérêt de cinq pour cent ;

4°. Pour la repréſentation des quatre cinquièmes, la création d'obligations ſouſcrites par les acquéreurs, portant intérêt de 5 pour 100 par an.

L'enſemble de ce projet diffère peu de celui de la commiſſion; il a cependant cet avantage, qu'il donne plus d'activité aux ventes.

L'admiſſion des créances hypothécaires & privilégiées en acquiſition de domaines nationaux avoit été conſidérée, moins ſous le rapport de ſon action immédiate ſur les ventes à faire, que ſous celui de la juſtice à rendre à une claſſe particulière & malheureuſe de créanciers. Peu ſe trouvoient appelés à jouir de ce bienfait; dès-lors cette concurrence n'ajoutoit rien, ou preſque rien, à la valeur des biens à vendre.

Il n'en ſera pas de même ſi vous recevez toutes les créances ſur l'Etat; l'eſpoir de placer avantageuſement un papier tombé en diſcrédit excitera ceux qui en ſeront les porteurs, à échanger contre vos domaines une partie de leurs fonds réels.

Éteindre une grande maſſe de dettes nationales eſt le but que le miniſtre s'eſt propoſé; il ſeroit impoſſible d'y arriver en ſuivant les baſes qu'il indique.

Un créancier enchérit un bien, la moitié doit en être payée en valeurs réelles; mais s'il a la certitude que chaque offre qu'il fera, pour placer ſon papier, augmente d'autant la partie payable en numéraire, il ſera avare de ſes créances, parce qu'en les économiſant il ſait qu'il économiſe auſſi ſon argent.

D'après ce mode, il eſt impoſſible de mettre de la célérité dans les ventes, & de favoriſer les créanciers de l'Etat.

Une baſe moins vicieuſe s'eſt préſentée à la commiſſion: elle donne la plus grande latitude au porteur des créances, ſans rien faire perdre à l'Etat: elle conſiſte à déterminer que la moitié du prix de l'eſtimation ſera payée en numéraire ou en mandats au cours, & que l'enchère s'ouvrira ſur toute eſpèce de créances.

Vous ne devez exclure ni les nouvelles inſcriptions ni les transferts récens; le diſcrédit de ce papier fera qu'il

sera porté plus abondamment dans les trésor publique, & qu'il fera rentrer une plus grande quantité de l'autre.

Cette admission n'altère pas l'hypothèque du mandat. Son gage originaire consistoit dans la valeur nominale du prix des estimations; tout ce que vous avez ajouté depuis à son hypothèque, est une exubérance de gage. C'est ainsi qu'on peut envisager le paiement du dernier quart en mandats au cours, & les rentrées de l'emprunt forcé faites en valeurs qui s'éteignent successivement.

Il y auroit peut-être un essai à faire: ce seroit d'affecter dans le département de la Seine une masse de cinquante ou cent millions de maisons nationales, pour être vendues en échange seulement de créances sur l'Etat: il en résulteroit une extinction énorme de la dette publique.

L'admission des rentes viagères a paru impossible à votre commission; la réduction à faire, d'après l'échelle des probabilités de la vie, eût présenté des difficultés sans nombre.

Elle n'a pas cru non plus devoir admettre la proposition relative à la création des obligations à souscrire de la part des acquéreurs: quand le papier qui circule aujourd'hui n'existera plus, cette mesure aura de plus précieux avantages; elle auroit dans ce moment de graves inconvéniens. S'il étoit possible d'ignorer que deux papiers circulant à-la-fois se froissent & se détruisent mutuellement, l'exemple de l'assignat & du mandat fixeroit tous les doutes à cet égard.

La commission vous propose d'adopter une partie des bases contenues dans le mémoire qui lui a été adressé par le ministre des finances. Elles ne sont qu'une modification ou une extension donnée à celles qui vous ont déja été soumises; vous les adopterez d'autant plus facilement, qu'en vous offrant un moyen sûr d'être justes envers les créanciers de l'Etat, elles vous donnent celui de placer des ressources puissantes dans les mains du gouvernement.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est pres-

sant d'accélérer l'exécution de la loi du 19 fructidor de l'an 4, relative au nouveau mode d'aliénation des domaines nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous les domaines nationaux, mis en vente, en vertu de la loi du 28 ventôse, autres que ceux exceptés par des lois postérieures, qui n'auront pas été soumissionnés, ou qui, l'ayant été, seroient rentrés dans la masse des propriétés nationales, pour cause de déchéance ou de désistement, seront aliénés à l'avenir de la manière qui suit :

II.

Les ventes seront faites par les administrations de département.

III.

Immédiatement après la réception de la présente loi, les administrations dresseront un tableau de tous les biens à vendre, & feront procéder sans délai à l'estimation de chacun d'eux par des experts qu'elles nommeront à cet effet.

IV.

Chaque bien, chaque corps de ferme ou métairie, sera estimé & vendu séparément.

Lorsqu'un bien sera susceptible de division, sans que cela puisse nuire à l'exploitation ou à la vente d'aucune de ses parties, soit par rapport au principal manoir & aux bâtimens d'exploitation, soit eu égard à la nature & consistance des terres & l'utilité réciproque de leur réunion, cette division aura lieu, & il en sera fait des estimations partielles.

V.

A mesure que les estimations seront faites, elles seront portées sur un tableau qui sera affiché dans la salle publique du département & dans les bureaux des receveurs des domaines nationaux.

VI.

Les estimations seront faites sur le pied de la valeur réelle & capital des biens en 1790 : les procès-verbaux qui en seront dressés par les experts feront mention des baux existans & de leur prix, si les biens sont affermés, & de la cote de la contribution foncière à laquelle ils étoient portés aux rôles de 1793. Les experts rappelleront même les baux de 1790, s'ils sont à leur connoissance.

VII.

Une des conditions de l'adjudication portera que la moitié de l'estimation qui aura été faite en exécution de l'article VI, sera payée en numéraire, ou en mandats au cours, dans les termes ci-après fixés ; & que les enchères seront faites en créances de toute espèce sur la République ; celles à rente viagère seront exceptées. Les créances admissibles en paiement de la partie, qui excédera la moitié du prix de l'estimation, payable en numéraire ou en mandats au cours, seront versées dans les caisses des receveurs dans les trois mois de l'adjudication.

VIII.

Tout citoyen qui voudra acquérir un bien national, pourra en faire la soumission, qui contiendra la désignation du bien & une offre de prix, qui ne pourra être au-dessous de la moitié de son évaluation. Cette soumission sera faite devant l'administration du département, qui portera le bien soumissionné dans la prochaine affiche de vente.

IX.

L'administration sera tenue néanmoins, sans attendre qu'il

ait été fait des soumissions, de mettre successivement en vente les biens évalués.

X.

Les adjudications seront annoncées par des affiches qui contiendront l'indication de la situation, de la consistance, de l'évaluation & de la nature des biens, du jour & de l'heure où il sera procédé à la vente qui devra en être faite.

XI.

Il sera fait deux affiches ou publications à quinze jours de date l'une de l'autre; les ventes ne seront ouvertes qu'à l'expiration de la seconde quinzaine.

XII.

Les affiches seront apposées à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale; savoir, dans le chef-lieu du département, dans chacun des chefs-lieux de canton, dans les communes de la situation des biens & dans les bureaux des receveurs des domaines. La réception & l'apposition des affiches seront certifiées, dans les trois jours, par les administrations de canton.

XIII.

La séance sera ouverte par la lecture de la présente loi, celle de l'affiche, des clauses & charges de l'adjudication & du procès-verbal d'estimation. On procédera ensuite à la réception des enchères, dont la première devra couvrir la moitié du prix de l'évaluation.

XIV.

L'adjudication ne sera définitive que lorsque le dernier feu se sera éteint, sans que, pendant sa durée, il ait été fait de surenchères.

XV.

Il y aura lieu au renvoi toutes les fois que la moitié du prix de l'eſtimation ne ſera pas couverte.

XVI.

Le procès-verbal d'adjudication définitive ſera ſigné ſur-le-champ, tant par les adminiſtrations de département & le commiſſaire du Directoire exécutif que par l'adjudicataire ou ſon fondé de pouvoir.

XVII.

Il ſera dreſſé par le ſecrétaire en chef, dans la décade, deux expéditions du procès-verbal d'adjudication, dont l'une ſera remiſe à l'adjudicataire & l'autre au directeur de la régie. La minute ſera enregiſtrée dans les dix jours de ſa date.

XVIII.

Il ne ſera perçu pour l'enregiſtrement que le droit proportionnel ſur la partie du prix payable en numéraire ou en mandats au cours.

XIX.

Chaque adjudicataire conſignera ſur-le-champ, entre les mains du ſecrétaire-général, un pour cent de la partie du prix de la vente qui doit être payée en numéraire ou en mandats au cours.

XX.

Le ſalaire des experts ſera payé ſur la ſomme ci-deſſus; & le ſurplus ſera employé; ſavoir, deux tiers en indemnités au profit tant des adminiſtrateurs que du commiſſaire du Directoire exécutif & du directeur ou prépoſé de la régie préſens, & l'autre tiers en ſalaire & gratifications aux ſecrétaires & commis de l'adminiſtration.

XXI.

La partie du prix de chaque adjudication payable en numéraire ou en mandats au cours, sera acquittée ;

SAVOIR,

Un premier dixième dans le mois de l'adjudication,

Un second dixième dans l'année,

Les quatre cinquièmes restans d'année en année avec intérêt de 5 pour 100.

XXII.

Les acquéreurs qui voudront anticiper les époques des paiemens jouiront d'une remise de dix pour cent sur les paiemens qu'ils feront dans les six mois de l'adjudication; & dans le cas où ils resteront redevables d'une partie du prix, ils s'acquitteront dans les proportions & aux époques indiquées par l'article précédent.

XXIII.

Les mandats provenant de ces ventes seront successivement annullés dans les formes accoutumées.

Il sera également annullé dans les caisses des receveurs des impositions, pour les paiemens faits en numéraire, une somme équivalente en mandats, d'après le cours du jour du paiement; & dans ce cas les receveurs de l'enregistrement seront tenus d'adresser au receveur du département un bordereau portant indication des sommes qui devront être bâtonnées, jusqu'à l'extinction totale des mandats.

XXIV.

Les bons de dépôt & de restitution ne seront admis en paiement de la partie payable en créances sur l'État, qu'après avoir été vérifiés par l'administration qui les aura délivrés & réduits à leur véritable valeur numéraire. Les ordon-

nances pour service courant délivrées aux fournisseurs de la République seront préalablement visées par les commissaires de la trésorerie.

XXV.

Les créances ne seront admises en paiement, qu'après avoir été reconnues & liquidées. Celles postérieures au premier janvier 1792 ne seront reçues que pour leur valeur réelle, à laquelle elles seront réduites d'après le tableau du cours du papier-monnoie tenu à la trésorerie nationale.

XXVI.

Sont exceptées des dispositions ci-dessus les créances inscrites sur le grand livre.

XXVII.

Aucun acquéreur ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir effectué le paiement du premier dixième, dont il justifiera par l'exhibition de sa quittance, d'abord à l'administration du département, pour obtenir l'expédition de son acte d'adjudication, & ensuite à celle du canton.

XXVIII.

Tous les dix jours les administrations de département adresseront au ministre des finances l'état détaillé des ventes consommées.

XXIX.

A défaut de paiement du premier dixième ou d'un terme échu, les administrations de département prononceront la déchéance, le dixième jour après l'expiration de chaque terme, & procéderont à une nouvelle adjudication à la folle enchère.

XXX.

Le commissaire du Directoire exécutif se portera premier

enchérisseur pour un somme égale à la moitié du prix de l'estimation. Il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts; & l'acquéreur sera tenu d'acquitter, au lieu & place du premier acquéreur, toutes les annuités à échoir.

XXXI.

Tout acquéreur de maison, usines, bois de futaie, bois taillis, ne pourra, avant d'avoir payé la totalité de son acquisition, faire aucune coupe de bois, démolition de bâtimens, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administration du département, qui pourra l'accorder sur l'avis de celle du canton de la situation des biens; mais, dans ce cas, il sera fourni par-devant elle bonne & suffisante caution par l'acquéreur.

XXXII.

Tout ce qui sera fait & entrepris par les acquéreurs, au préjudice du précédent article, sera, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, poursuivi par la voie de la police correctionnelle. Le délinquant sera puni comme dilapidateur des biens nationaux, & civilement tenu à tous dommages & intérêts.

XXXIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an V.